

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD105

présenté par

Mme Mirallès, Mme Dubost, Mme Michel, M. Portarrieu, M. Perea, M. Damaisin, Mme Khedher, Mme Verdier-Jouclas, Mme Rossi, Mme Bono-Vandorme et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'ensemble de cette signalétique est regroupé de manière dématérialisée et est disponible en ligne pour en faciliter l'assimilation et en expliciter les modalités et le sens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme indiqué dans les dispositions de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, la signalétique ne figure parfois que « dans les autres documents fournis avec le produit ».

Aux fins que cette signalétique puisse être comprise par toutes et tous et intégrée dans les meilleurs délais, il apparaît opportun d'en faire la publicité la plus large possible et de permettre à tout à chacun de pouvoir obtenir les compléments d'information qui lui serait nécessaire. Ce regroupement en ligne de l'ensemble de cette signalétiques peut notamment être envisagé sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.